

La déclaration annuelle d'inventaire (DAI)

CGI, article 302 D ; BOD 6960.

Le cadre juridique

- **Obligation d'inventaire et déclaration annuelle**

En application du IV de l'article 286 I de l'annexe II au code général des impôts (CGI), l'entrepoteur agréé doit procéder à un inventaire en fin de campagne. Cet inventaire de fin de campagne lui permet de constater le stock réel dont il dispose pour chacun de ses produits.

Il renseigne ce stock réel sur papier libre, la déclaration annuelle d'inventaire (DAI), qu'il transmet à son service des douanes et droits indirects gestionnaire, au plus tard le dixième jour du deuxième mois qui suit la clôture de ses comptes.

Exemple : pour une clôture des comptes le 31 juillet, la DAI doit être déposée au plus tard le 10 septembre.

La DAI doit impérativement être transmise au service des douanes, y compris si l'inventaire de fin de campagne constate un niveau de stock réel identique à celui du stock théorique, c'est-à-dire le stock de fin de période de la dernière déclaration récapitulative mensuelle (DRM) de la campagne.

- **Constatation et taxation des pertes**

En application du I de l'article 302 D du CGI, l'impôt est exigible lors de la constatation de déchets ou de pertes de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits.

La constatation d'un écart négatif entre le stock réel et le stock théorique constitue une perte, pour laquelle les droits d'accises sont donc exigibles.

Ils ne sont cependant pas dus en deçà de taux annuels de déchets ou de pertes prévus aux articles 50-0 K à 50-0 O de l'annexe IV au CGI.

Pour bénéficier de cette exonération, les pertes ou déchets constatés en cours d'élaboration, de transformation et de stockage d'alcools et de boissons alcooliques doivent être inscrits par l'entrepoteur agréé dans la colonne « sorties » de sa comptabilité-matières, dès qu'il les constate et au plus tard avant le dépôt de la DAI.

Les pertes et déchets sont inscrits en comptabilité-matières par tarif d'imposition et par produit concerné. Il ne peut être procédé à aucune compensation entre les différents types de produits détenus par l'entrepoteur agréé.

Les différentes rubriques de la DAI

Droits suspendus

Cette rubrique permet de déclarer les stocks, théorique et réel, pour tous les produits qui ont été déclarés dans les DRM au cours de la campagne.

CIEL propose automatiquement l'ensemble des produits qui ont été déclarés pendant la campagne, distingués par libellé personnalisé. La liste des produits n'est pas modifiable. Les regroupements ne sont pas possibles.

Le stock théorique est pré-rempli pour chaque produit.

Si vous avez déclaré au cours de votre campagne des produits « Bières » dont le TAV est inférieur ou égal à 0,5 % vol.

Les bières ayant un TAV inférieur ou égal à 0,5 % ne sont pas considérées comme des alcools et ne sont pas soumises au droit spécifique prévu par l'article 520 A I du Code général des impôts.

CIEL a imposé la suppression de ces produits « Bières » dans les DRM concernées.

Ces produits ne seront pas repris dans votre DAI.

Type de taux

Pour chaque produit, il est nécessaire de préciser le niveau de perte en deçà duquel les droits d'accises ne sont pas perçus. Ce seuil d'exonération est également appelé « taux » de perte.

Les seuils d'exonération sont fixés par les articles 50-0 K à 50-0 O de l'annexe IV au CGI.

L'entrepoteur agréé qui revendique l'utilisation d'un taux global doit disposer d'une autorisation de la

direction régionale des douanes. Une copie de l'autorisation doit être transmise en pièce-jointe de la DAI, directement sur CIEL. Il s'agit des cas suivants :

- utilisation d'un taux annuel de pertes global regroupant l'élaboration, le stockage, le conditionnement et le stockage après conditionnement prévu par l'article 50-0 M de l'annexe IV au CGI ;
- utilisation d'un taux personnalisé prévu par l'article 50-0 O de l'annexe IV au CGI).

Si l'entrepositaire agréé n'utilise aucun des deux types de taux décrits ci-dessus, il doit cocher la rubrique « Taux détaillés par opération ». Les taux prévus par les articles 50-0 K et 50-0 L de l'annexe IV au CGI sont alors appliqués pour chaque type de produit et d'opération.

Ajouter un compte

Une fois le type de taux sélectionné, le bouton « Ajouter un compte » permet à CIEL de calculer le volume maximum de pertes autorisées :

- à l'élaboration ;
- au conditionnement ;
- lors du stockage (sous bois ou en cuve étanche) ;
- lors du stockage après conditionnement.

Pour chacun des comptes listés ci-dessus, l'entrepositaire agréé doit indiquer :

- les volumes de produits alcooliques mis en œuvre pour le compte d'élaboration ;
- le stock moyen pour les différents comptes de stockage ;
- les quantités conditionnées pour le compte de conditionnement ;
- les quantités sorties pour le compte de stockage après conditionnement.

CIEL calcule ensuite le volume maximum de pertes exonéré pour chaque compte, en fonction du taux applicable.

Calcul des manquants taxables

Cette rubrique comporte 3 cases **modifiables** par l'entrepositaire agréé :

- stock théorique : il s'agit du stock de fin de période repris sur la dernière déclaration de la campagne. Cette case est pré-remplie mais reste modifiable ;
- stock réel : il s'agit du volume physique constaté lors de l'inventaire de fin de campagne. Cette case n'est pré-remplie que si la première déclaration de la campagne a déjà été déposée. Elle reste modifiable ;
- pertes en cours d'exercice : sont reprises dans cette case les pertes et déchets constatés en cours d'élaboration, de transformation et de stockage qui ont été déclarées en cours d'exercice, sur les déclarations récapitulatives mensuelles.

Capsules représentatives de droits (CRD)

Les comptes CRD déclarés au cours de l'exercice sont repris dans la DAI.

Seule la rubrique *Calcul des manquants taxables* est proposée dans ce cas, qui comporte les mêmes cases que dans l'écran Droits suspendus :

- stock théorique ;
- stock réel ;
- pertes en cours d'exercice.

Documents justificatifs et observations

Ces cases permettent à l'entrepositaire agréé de communiquer une pièce justificative ou d'adresser des observations au service des douanes territorialement compétent.